

N° 197

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : n°s 698 et in-8° 108.

Conseils de prud'hommes. — Alsace-Lorraine - Conseil supérieur de la prud'homme - Justice - Licenciement - Code du travail.

Article premier.

A l'article L. 511-1 du code du travail :

I. — La troisième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Celui-ci statue dans un délai de trois mois. »

II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

III (nouveau). — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

Art. 2.

A l'article L. 511-3 du code du travail :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière prud'homale. »

II. — Le début du quatrième alinéa est modifié comme suit :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général, d'un conseil municipal, du ou des conseils de prud'hommes intéressés, du premier... » (*Le reste sans changement.*)

### Art. 3.

Il est ajouté, au chapitre I du titre I du livre V du code du travail, un article L. 511-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-4.* — Il est institué, auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, un organisme consultatif dénommé conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie. »

### Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque

section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés. »

**Art. 5.**

L'article L. 512-4 du code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 512-4.* — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre de conseillers à élire par collège dans les différentes sections. »

**Art. 6.**

Le premier alinéa de l'article L. 512-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. »

**Art. 7.**

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail, les mots : « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés.

**Art. 8.**

A l'article L. 512-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes constatée par le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section. »

Art. 8 bis (nouveau).

A l'article L. 512-12 du code du travail :

I. — Le début du premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application du premier alinéa de l'article L. 512-11 du présent code et que le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article L. 512-11 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 512-11 ».

Art. 8 ter (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement

privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi. »

**Art. 9.**

Le septième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section. »

**Art. 10.**

L'article L. 513-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1. 513-2.* — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1<sup>o</sup> les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2<sup>o</sup> les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou remplit les conditions pour y être inscrit.

« Les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. »

#### **Art. 11.**

L'article L. 513-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 513-3.* — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que dans des conditions fixées par décret, les salariés volontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« Les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont, dans leur intégralité, tenues, aux fins de consultation pendant quinze jours, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. »

Art. 12.

A l'article L. 513-4 du code du travail, il est ajouté, avant l'alinéa premier, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, fixée par décret.

« En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, dans les six mois de la parution du décret, selon les modalités prévues à la présente section. »

Art. 13.

A l'article L. 513-6 du code du travail :

I. — Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu. »

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. »

**Art. 14.**

Il est ajouté à l'article L. 513-7 du code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4 prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes. »

**Art. 15.**

A l'article L. 513-8 du code du travail :

I. — Dans les deux phrases du premier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la section ».

II. — Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « triennal » est supprimé.

III. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dont il doit être composé » sont remplacés par les mots : « dont elle doit être composée ».

**Art. 16.**

Le premier alinéa de l'article L. 513-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

Art. 17.

L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 514-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

**Art. 18.**

L'article L. 514-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 514-2.* — L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

« En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions et des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, conseiller prud'homme ou ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, est soumise à la procédure prévue au présent article.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié, conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue au présent article en cas de licenciement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

#### Art. 19.

A l'article L. 514-3 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont ad-

mises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Art. .

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514-7 du code du travail, les mots : « de six ans » sont remplacés par les mots : « de cinq ans ».

Art. 21.

Il est ajouté, au chapitre IV du titre I du livre V du code du travail et avant le chapitre V, les articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 514-14.* — Le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

« *Art. L. 514-15.* — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de ladite cour, le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

Art. 22.

L'article L. 515-3 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage de l'absence justifiée d'un conseiller, pourra le faire remplacer.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

Art. 23.

Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail, un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

#### Art. 24.

A l'article L. 51-10-2 du code du travail :

I. — Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret ; »

II. — Le neuvième alinéa (7°) est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel ».

III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents ;

« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »

#### Art. 25.

Le chapitre XII du titre I du livre V du code du travail est supprimé.

#### Art. 26.

Il est créé, au chapitre I du titre III du livre V du code du travail, un article L. 531-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-1.* — Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. »

**Art. 27.**

I. — Dans l'article L. 117-16 du code du travail sont supprimés les mots : « ou à défaut le juge d'instance ».

II. — Dans l'article L. 117-17 du même code sont supprimés les mots : « ou le juge d'instance ».

**Art. 28.**

L'article L. 771-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 771-6.* — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends relatifs au contrat de travail conclu entre les concierges et leurs employeurs ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire. »

**Art. 29.**

Les articles L. 512-6 et L. 514-9 du code du travail sont abrogés.

**Art. 30.**

Le chapitre III du titre II du livre VII du code du travail est supprimé.

**Art. 31.**

Le 1° de l'article 634 du code de commerce est abrogé.

**Art. 32.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, les organismes et institutions visés au quatrième alinéa de l'article L. 511-3 du code du travail sont appelés à donner leur avis, avant le 15 mai 1982, sur l'implantation du ou des sièges des conseils de prud'hommes et sur la délimitation éventuelle de leur ressort par création, suppression ou transfert des conseils.

**Art. 33.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-5 du code du travail, le premier renouvellement général des conseillers prud'hommes effectué en application de la présente loi aura lieu avant le 31 décembre 1982.

Le mandat des conseillers prud'hommes en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

**Art. 34.**

Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.

**Art. 35.**

Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

**Art. 36.**

Les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1983, date à laquelle les dispositions du chapitre XI du titre I du livre V du code du travail seront abrogées.

Jusqu'à l'installation de ces conseils, les dispositions particulières relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes industriels et des conseils de prud'hommes commerciaux sont maintenues en vigueur. A la date de leur installation, les procédures en cours devant ces juridictions seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil industriel ou commercial avait son siège.

**Art. 37.**

Les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent compé-

teurs pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

**Art. 38.**

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 34, 36 et 37 de la présente loi. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

**Art. 39.**

Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes industriels et commerciaux et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront transférées au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris en charge par l'Etat.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux archives et aux minutes des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale.

**Art. 39 bis (nouveau).**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent.

**Art. 40.**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 1982.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*